

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
communes aux marchés subséquents**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES-MARITIMES
140, Avenue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny**

**B.P 99
06271 VILLENEUVE-LOUBET Cedex**

Cahier des clauses administratives particulières

établi en application du code des marchés publics, relatif à :

**Travaux d'enrobés et reprises de voirie
dans divers centres de secours
des Alpes- Maritimes**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

**Appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59
&
Accord-cadre en application de l'article 76 du code des marchés publics**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES communes aux marchés subséquents

TABLE DES MATIERES

Article 1. Objet et durée de l'accord-cadre	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Durée.....	Erreur ! Signet non défini.
1.3. Maîtrise d'oeuvre	3
Article 2. Documents contractuels.....	3
Article 3. Délai d'exécution des travaux.....	3
Article 4. Conditions d'exécution.....	4
4.1. Modalités d'intervention	4
4.2. Assurances.....	4
4.3. Responsabilité en matière de respect de la réglementation du travail.....	4
4.4. Pénalités	4
Article 5. Opération de vérification	4
Article 6. Avance forfaitaire, garantie à première demande	4
Article 7. Prix et règlement des comptes	4
7.1. Forme des prix – Contenu des prix	4
7.2. Variation dans les prix.....	5
7.2.1. Nature des prix.....	5
7.2.2. Mois d'établissement des prix des marchés.....	5
7.2.3. Choix des l'index de référence.....	5
7.2.4. Modalités de variation des prix.....	5
7.3. Rémunération de l'entrepreneur.....	5
7.3.1. Modalité de règlement des comptes.....	5
7.3.2. Prix de règlement	5
7.3.3. Mode de règlement.....	5
7.3.4. Présentation des demandes de paiement.....	5
Article 8. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	6
Article 9. Attribution de compétence	6
Article 10. Dégagements aux documents généraux.....	6

Article 1. Objet des marchés subséquents de l'accord-cadre

1.1. Objet

Les marchés subséquents de cet accord-cadre concernent des travaux de réfection de la couche d'enrobé des cours de manœuvre de divers Centres de Secours et reprise de voirie, tels les chantiers types de Menton, la Roquette, Villars sur Vars, Antibes, Cabris, Le Tignet et Beuil. Il comportera au minimum la réalisation effective des chantiers types.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ci-après désigné le S.D.I.S., se réserve la possibilité, conformément à l'article 27 du code des marchés publics, de traiter par consultations et marchés distincts du présent contrat, les besoins non réguliers susceptibles de constituer des unités fonctionnelles.

1.2. Maîtrise d'oeuvre

La mission de maîtrise d'oeuvre est confiée au groupement fonctionnel patrimoine immobilier du S.D.I.S.06 représenté par M., Chef du groupement, dont les bureaux sont situés au 2720, Chemin de St. Bernard, porte n° 14, 06220 VALLAURIS.

Téléphone : 04.92.... / Fax : 04.92....

Article 2. Documents contractuels

Chaque marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives du S.D.I.S. fait, seul, foi, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement simplifié et ses annexes (DPGF, éventuellement note technique simplifiée)
- Les clauses spéciales au marché (éventuellement)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières commun aux marchés subséquents
- Les ordres de services
- Le cahier des clauses techniques particulières - Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Article 3. Délai d'exécution des travaux

Le délai maximal d'exécution des travaux des chantiers types servira de référentiel aux marchés subséquents :

Désignation des sites de chantiers types	Délais d'exécution
Construction d'enrobé au CIS de Cabris	2 semaines
Construction d'enrobé au CIS de Menton	1 semaine
Réfection de d'enrobé au CIS de Villars sur Var	2 jours
Construction d'enrobé au CIS du Tignet	2 semaines
Construction d'enrobé au CIS de la Roquette sur Siagne	2 semaines
Construction d'enrobé au CIS d'Antibes	2 semaines
Construction d'enrobé au CIS de Beuil	2 semaines

Toutefois, le titulaire a pu s'engager sur un délai plus court, précisé à l'annexe A2 à l'acte d'engagement de l'accord-cadre ou dans l'acte d'engagement simplifié de chaque marché subséquent.

Le délai mentionné est pris en compte à compter de la date de réception, par le titulaire, de l'ordre de service.

Article 4. Conditions d'exécution

4.1. Modalités d'intervention

Voir C.C.T.P.

4.2. Assurance

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de chaque marché subséquent et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les éventuels co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance telle que définie par l'article 4.3. du C.C.A.G. travaux. A l'expiration du contrat d'assurance, le titulaire fournit une nouvelle attestation pour la nouvelle période. A défaut, la résiliation du marché est prononcée aux torts du titulaire.

4.3. Responsabilité en matière de respect de la réglementation du travail

Le titulaire est seul responsable du strict respect de toutes les dispositions en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre et des conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

4.4. Pénalités

Par dérogation à l'article 20. du CCAG Travaux, lorsqu'il est constaté un retard dans l'exécution des travaux, une pénalité de 200 € HT par jour calendaire de retard est appliquée. Une pénalité de 100 € HT est appliquée pour l'absence du responsable des travaux aux réunions de chantier.

Article 5. Opération de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations peuvent être effectuées à tout moment, éventuellement avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

Article 6. Avance forfaitaire, garantie à première demande

Sauf refus mentionné à l'acte d'engagement de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent, une avance forfaitaire est accordée au titulaire du marché. Elle est de 5 % du montant forfaitaire des travaux objet du marché subséquent. L'ordre de paiement intervient à la date de notification du marché. Toutefois, elle n'est versée qu'à la réception par le S.D.I.S. d'une garantie à première demande, prévue à l'article 102 du code des marchés publics, correspondant au montant total de l'avance forfaitaire.

Article 7. Prix et règlement des comptes

7.1. Forme des prix – Contenu des prix

Conformément à l'article 10. du C.C.A.G. travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

La décomposition du prix global et forfaitaire (annexe A1 à l'acte d'engagement) fait apparaître l'ensemble des travaux à prendre en compte au titre du marché.

7.2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

7.2.1. Nature des prix

Le marché est conclu à prix fermes et actualisables.

7.2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du DPGF de l'accord-cadre en tant de référentiel plafond, de même que les prix des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant celui de la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (Mo).

7.2.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi, en raison de sa structure, pour la mise à jour des prix des prestations faisant l'objet du marché, est l'index TP09 : travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et granulats).

Cet indice sera remplacé de plein droit par celui qui viendrait se substituer à lui au cours de l'exécution du marché.

7.2.4. Modalités de variation des prix

➤ Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation s'effectuera selon la formule suivante : application d'un coefficient (Cn) sur le prix initial

$$C_n = (I(d-3) / I_0)$$

dans laquelle I₀ et I (d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois "d" du début du délai contractuel global d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

7.3. Rémunération de l'entrepreneur

7.3.1. Modalité de règlement des comptes

Le règlement est effectué à l'achèvement des travaux sur service fait.

7.3.2. Prix de règlement

Le prix de règlement des prestations résulte de l'application des tarifs en vigueur au moment de l'intervention.

7.3.3. Mode de règlement

Le paiement est effectué conformément aux dispositions de l'article 98 du code des marchés publics.

Selon les termes de l'article précité, en cas de dépassement du délai global de paiement, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal français, majoré de deux points, sont dus au prestataire.

Le délai global de paiement commence à courir à partir de la réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement, dans les locaux du S.D.I.S.. Cette date est attestée par le service d'enregistrement du courrier du S.D.I.S..

7.3.4. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n°Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché,
- le descriptif de l'intervention,
- le montant hors T.V.A. de l'intervention;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant;
- le montant total de l'intervention.

Les factures sont accompagnées d'un exemplaire de l'ordre de service correspondant et sont adressées à l'adresse suivante :

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES-MARITIMES
140, Avenue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
B.P 99
06271 VILLENEUVE-LOUBET Cedex**

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 7.3.1. du présent C.C.A.P.

Si le titulaire ne dispose pas d'un compte bancaire en France, les frais de virement sur un compte à l'étranger sont à sa charge.

Article 8. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 9. Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent accord-cadre et des marchés subséquents, le tribunal administratif compétent est celui de NICE, sis au 33, boulevard Franck-Pilatte, 06300 Nice.

Article 10. Dérogations aux documents généraux

La dérogation explicitée dans l'article désigné ci-après du C.C.A.P. est la suivante :

Dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux par l'article 4.4. du présent C.C.A.P. commun.